

les institutions qui acceptent des dépôts et comporter des normes uniformes de contrôle et des normes régissant les réserves en numéraires. L'assurance-dépôts devrait protéger le plus possible la population tout en assurant la plus entière liberté aux institutions bancaires.

*En résumé.*

En terminant notre mémoire, nous voulons citer un court extrait du rapport de la Commission royale sur les affaires de banque et la finance (p. 642) qui résume fort bien notre attitude:

«Bref, nous sommes en faveur d'un système bancaire plus ouvert et plus compétitif, consciencieusement et équitablement surveillé en vertu d'une réglementation uniforme, mais libre des entraves qui empêchent les institutions de s'adapter aux nouveaux besoins de l'économie, qui les tiennent casanées chacune dans leur spécialité ou qui mettent certaines d'entre elles à l'abri de la concurrence. Nous croyons qu'un régime comme celui que nous avons proposé encouragera l'esprit d'initiative et l'efficacité, qu'il fera naître le plus grand choix possible de services financiers dont bénéficiera le public, tout en réduisant le danger que des institutions soustraites à la réglementation surgissent pour répondre à des besoins auxquels les institutions régulières seraient empêchées de satisfaire. Certaines institutions existantes choisiront peut-être d'offrir à leur clientèle une gamme complète de services, d'autres de se spécialiser, mais la loi leur permettra à toutes—y compris les nouvelles institutions qui voudront se soumettre à la réglementation—de s'adapter aux circonstances et aux perspectives nouvelles que fait naître l'évolution des besoins et des préférences du public.»